



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-CC-06-078

**Autorisation générale et
permanente de poursuite
délivrée au comptable public**

L'an deux mille dix-sept, le mercredi douze juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle des fêtes à Chamant, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du Conseil Municipal des communes de cette catégorie.

Séance à l'Assemblée,

**SEANCE
DU 12 JUILLET 2017**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 35

votants : 42

DATE DE CONVOCATION

4 JUILLET 2017

- * Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLEREL Francis (Villers Saint Frambourg) suppléant de Monsieur NOCTON
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LE FLOCH Anne-Marie (Montépilloy) suppléante de Monsieur CORNU
- * Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)
- * Monsieur TESSON Gilles (Montlognon) suppléant de Monsieur FROMENT

Pouvoirs :

- * Madame BENOIST Magalie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) à Monsieur Jérôme BASCHER (Senlis)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)

- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines) à Monsieur MARECHAI Guillaume (Fleurines)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis) à Monsieur DEROCHE Jean-Louis (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) Madame GORSE-CATTEOU Isabelle (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(s) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 35 présents, 16 absents dont trois représentés par leur suppléant et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé

Le Président de séance expose qu'avant toute mesure d'exécution forcée nécessaire au recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, l'ordonnateur (exécutif local qui a émis le titre de recette correspondant) doit préalablement autoriser son comptable public à engager la mesure que ce dernier lui propose (saisie des immeubles, meubles, salaires, soldes bancaires, du débiteur concerné).

En pratique, le dispositif en vigueur avant le décret n°2009-125 du 3 février 2009 imposait que l'ordonnateur autorise expressément chaque mesure d'exécution forcée (plusieurs mesures successives étant parfois nécessaires). Il lui était seulement permis de donner à son comptable public une autorisation générale et permanente de notifier aux débiteurs les commandements de payer. La réglementation interdisait cependant d'en faire autant pour les poursuites ultérieures (saisies mobilières, saisies immobilières, saisies de rémunérations, opposition à tiers détenteur...), ce qui ralentissait leur engagement.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs, tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous

les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer). L'ordonnateur est désormais totalement libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- Il peut bien entendu, comme auparavant s'il le préfère, continuer à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable ;
- Il peut formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des titres de recettes qu'il émet (il peut choisir une autorisation variant selon la nature des créances, selon la nature des poursuites, selon le montant de la créance poursuivie).

En effet, le nouvel article R.1617-24 du CGCT offre une large marge de choix à l'ordonnateur qui doit se concerter avec le comptable pour définir l'organisation des poursuites la plus adaptée au contexte local : « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Les ordonnateurs et les comptables publics doivent donc préalablement convenir du périmètre de l'autorisation permanente pour utiliser cette possibilité.

Si le mode d'expression de l'autorisation des poursuites est ainsi largement assoupli, la portée juridique de l'autorisation ou de l'absence d'autorisation n'est nullement modifiée par le décret n°2009-125 du 3 février 2009. Les autres articles de ce décret visent seulement à coordonner, à droit constant, les articles spécifiques du code précité relatifs aux différentes catégories d'organismes publics locaux.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009,

Vu l'article R. 1617-24 du CGCT,

Considérant la nécessité de confier l'autorisation des poursuites à Monsieur le comptable public de Senlis,

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- **DE RECOURIR** envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation du Président de l'EPCI, pour tous les titres de recettes et pour tous les budgets de la collectivité : à tout type de saisie administrative : opposition à tiers détenteur (employeurs, banques, CAF...) à des saisies par voie d'huissier dans les seuls cas d'impossibilité ou recours infructueux à une opposition à tiers détenteurs.
- **DE PRENDRE EN COMPTE** le fait que cette autorisation reste valable jusqu'à sa révocation,

L'autorité territoriale conserve la faculté de notifier au trésorier une suspension de poursuites sur un titre et un débiteur donné.

Les créances non recouvrées, en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement (ci-après) feront l'objet d'une admission en non valeurs.



Priorités	Actes	Délais	Seuils
1	Avis de somme à payer	-	15 euros
2	Lettre de relance	30 jours	-
3	Opposition à tiers détenteur - employeur	30 jours	30 euros
4	Opposition à tiers détenteur CAF	30 jours	30 euros
5	Opposition à tiers détenteur Banque	30 jours	130 euros
6	Saisie judiciaire (vente/poursuites extérieures)	30 jours	1 000 euros

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE RECOURIR** envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation du Président de l'EPCI, pour tous les titres de recettes et pour tous les budgets de la collectivité : à tout type de saisie administrative : opposition à tiers détenteur (employeurs, banques, CAF...) à des saisies par voie d'huissier dans les seuls cas d'impossibilité ou recours infructueux à une opposition à tiers détenteurs.
- **DE PRENDRE EN COMPTE** le fait que cette autorisation reste valable jusqu'à sa révocation,

L'autorité territoriale conserve la faculté de notifier au trésorier une suspension de poursuites sur un titre et un débiteur donné.

Les créances non recouvrées, en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement (ci-après) feront l'objet d'une admission en non valeurs.

Priorités	Actes	Délais	Seuils
1	Avis de somme à payer	-	15 euros
2	Lettre de relance	30 jours	-
3	Opposition à tiers détenteur - employeur	30 jours	30 euros
4	Opposition à tiers détenteur CAF	30 jours	30 euros
5	Opposition à tiers détenteur Banque	30 jours	130 euros
6	Saisie judiciaire (vente/poursuites extérieures)	30 jours	1 000 euros

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 20/07/2017
Reçu en préfecture le 20/07/2017
Affiché le 20 JUIL. 2017
ID : 060-200066975-20170712-DEL2017CC06078-DE

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture,
le: 20 JUIL. 2017
et de l'affichage le : 20 JUIL. 2017

Le Président,

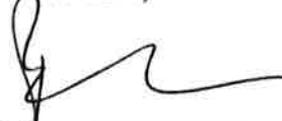


Jérôme BASCHER.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le 20 JUIL. 2017

Le Président,



Jérôme BASCHER